

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi n° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU La Loi Constitutionnelle n° 84-003 du 6 Mars 1984, portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU Le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU Le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU l'Ordonnance N° 73-3 du 17 Janvier 1973, portant création de l'Office Béninois de Sécurité Sociale ;
- VU La Convention Collective du 24 Janvier 1959, régissant les Agents de l'Office Béninois de Sécurité Sociale ;
- VU Le Décret N° 81-345 du 17 Octobre 1981, portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Services de la Sécurité Sociale ;
- SUR Rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 Septembre 1985

DECRETE

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - A compter du 1er Janvier 1980, les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent de l'Administration des Services de la Sécurité Sociale sont repartis en 5 (Cinq) Corps énumérés comme suit :

- Corps des Préposés des Services de la Sécurité Sociale -
- Corps des Assistants des Services de la Sécurité Sociale -

- Corps des Contrôleurs des Services de la Sécurité Sociale -
- Corps des Inspecteurs des Services de la Sécurité Sociale -
- Corps des Administrateurs des Services de la Sécurité Sociale.

En application de l'Article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés au paragraphe ci-dessus sont régis par le présent décret.

Article 2.- Les corps énumérés à l'Article 1er du présent décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

CATEGORIE D

Corps des préposés des services de la Sécurité Sociale

CATEGORIE C

Corps des Assistants des Services de la Sécurité Sociale

CATEGORIE B

Corps des Contrôleurs des Services de la Sécurité Sociale

CATEGORIE A

Corps des Inspecteurs des Services de la Sécurité Sociale
Corps des Administrateurs des Services de la Sécurité Sociale.

CHAPITRE I

CORPS DES PREPOSES DES SERVICES DE LA SECURITE SOCIALE

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 3.- Les Préposés des Services de la Sécurité Sociale sont chargés, entre autres, de l'établissement des livrets, des carnets médicaux, du classement, de l'ouverture des dossiers, des renseignements. Ils peuvent être employés dans les travaux de secrétariat, de sténographie et de comptabilité, s'ils en ont la qualification.

Les Préposés de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Assistants des Services de la Sécurité Sociale.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les préposés des Services de la Sécurité Sociale se recrutent :

a/- sur titre, par concours direct ou après un test- parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année ou du diplôme du Complexe Polytechnique niveau 1 (option sécurité sociale) ou d'un titre équivalent.

b/- par concours professionnel - ouvert aux Agents Permanents de l'Etat de la Catégorie E ayant accompli au moins trois années de services effectifs dans les Services de la Sécurité Sociale.

c/- par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d/- par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 5.- Les Préposés des Services de la Sécurité Sociale ont vocation à accéder au Corps des Assistants des Services de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 10 du présent décret.

Article 6.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Préposés des Services de la Sécurité Sociale sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

Article 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du Corps des Préposés des Services de la Sécurité Sociale sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la Catégorie D rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 8.- Seront versés et reclassés dans le corps des Préposés des Services de la Sécurité Sociale :

1. L'échelle 1

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

- les agents auxiliaires de l'Office Béninois de Sécurité Sociale régis par le décret 110/PCM/MJLEP du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) ans.
- les agents de l'Office Béninois de Sécurité Sociale régis par les Conventions Collectives et classés à la 7ème catégorie ou Hors catégorie.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

- les agents auxiliaires de l'Office Béninois de Sécurité Sociale régis par le décret 110/PCM/MJLEP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an.
- les agents de l'Office Béninois de Sécurité Sociale régis par la Convention Collective et classés à la 6ème catégorie,

A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

- les agents auxiliaires de l'Office Béninois de Sécurité Sociale régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle B, ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981.
- les agents de l'OBSS, régis par les Conventions Collectives et classés à la 5ème catégorie,
- les agents auxiliaires de l'OBSS régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelle C et les agents des Conventions Collectives classés 3ème et 4ème catégorie, titulaires du CEFEB ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie D échelle 3 après un an d'ancienneté.

C H A P I T R E II

CORPS DES ASSISTANTS DES SERVICES DE LA SECURITE SOCIALE

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 9.- Les Assistants des Services de la Sécurité Sociale sont chargés, entre autres, du positionnement des fiches, des décomptes des prestations, des cotisations. Ils peuvent être employés en outre dans les travaux de Secrétariat, de la mécanographie ou de la comptabilité s'ils en ont la qualification.

Les Assistants des Services de la Sécurité Sociale de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Contrôleurs des Services de la Sécurité Sociale.

SECTION II

R E C R U T E M E N T

Article 10.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants des Services de la Sécurité Sociale se recrutent :

- a/- sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année ou du Diplôme du Complexe Polytechnique niveau 2 (option Sécurité Sociale) ou d'un titre équivalent ;
- b/- par concours professionnel - ouvert aux Préposés des Services de la Sécurité Sociale ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1 de la catégorie D ;
- c/- par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- d/- par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 11.- Les Assistants des Services de la Sécurité Sociale ont vocation à accéder au corps des Contrôleurs des Services de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 16 du présent décret.

Article 12.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants des Services de la Sécurité Sociale sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 13.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Assistants des Services de la Sécurité Sociale sont ceux fixés par les dispositions de l'article 120 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie C, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14.- Seront nommés et reclassés dans le corps des Assistants des Services de la Sécurité Sociale :

A l'échelle 1

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- les agents auxiliaires de l'OBSS régis par le décret 110/ECM du 25 Avril 1960 et classés à la 3ème catégorie A, titulaires du DEP ou d'un diplôme équivalent et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;
- les agents de l'OBSS régis par les dispositions de la Convention Collective classés Agents de Maîtrise 3, et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

- les agents auxiliaires de l'OBSS régis par le décret 110/ECM du 25 Avril 1960 classés à la 3ème catégorie, Echelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;
- les agents de l'OBSS régis par les dispositions de la Convention Collective et classés agents de Maîtrise II et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C, échelle 2 après un an d'ancienneté.

A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

- les agents auxiliaires de l'OBSS régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.
- les agents de l'OBSS régis par les dispositions de la Convention Collective classés agents de Maîtrise 1 et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.
- les agents régis par les Conventions Collectives et les auxiliaires, titulaires du BEPC ou d'un diplôme équivalent obtenu avant ou après 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C, échelle 3 après un an d'ancienneté.

C H A P I T R E III

CORPS DES CONTROLEURS DES SERVICES DE LA SECURITE

SOCIALE

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 15.- Les Contrôleurs des Services de la Sécurité Sociale assument, entre autres, des missions d'enquêtes, de contrôle, des vérifications de toutes les prestations et sont également chargés de l'étude, de la révision et des traitements de divers dossiers.

Ils peuvent être employés dans les travaux de Secrétariat de mécanographie, de comptabilité s'ils en ont la qualification.

Les Contrôleurs des Services de la Sécurité Sociale de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin, à occuper des emplois normalement dévolus aux Inspecteurs des Services de la Sécurité Sociale.

SECTION II

R E C R U T E M E N T

Article 16.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs des Services de la Sécurité Sociale se recrutent :

- a/- sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année, 3ème année de l'Université Nationale du Bénin (BAC + 1 année, 2 années ou 3 années de formation) option Sécurité Sociale ou d'un titre équivalent ;
- b/- par concours professionnel - ouvert aux Assistants des Services de la Sécurité Sociale ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1 de la catégorie C ;
- c/- par intégration sur liste d'aptitude - parmi les Assistants des Services de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- d/- par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 17.- Les Contrôleurs des Services de la Sécurité Sociale ont vocation à accéder au corps des Inspecteurs des Services de la Sécurité Sociale, conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 22 du présent décret.

Article 18.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs des Services de la Sécurité Sociale sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

Article 19.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Contrôleurs des Services de la Sécurité Sociale sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie D, échelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 20.- Seront nommés et reclassés dans le corps des Contrôleurs des Services de la Sécurité Sociale :

A l'échelle 1

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

- les agents régis par la Convention Collective de l'Office Béninois de la Sécurité Sociale titulaires du DUEJG, du DUEEG ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981, au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

- les agents auxiliaires de l'OBSS régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie, échelle A, titulaires du DUEL ou d'un titre équivalent, obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981, au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

- les agents de l'Office Béninois de la Sécurité Sociale régis par les Conventions Collectives et classés en C1.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

- les agents auxiliaires de l'Office Béninois de la Sécurité Sociale régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie, échelle A, et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- les agents de l'OBSS régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 5 (M5), et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie B Echelle 2. après un an d'ancienneté.

A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents de l'Etat

- les agents de l'Office Béninois de la Sécurité Sociale régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 4 (M4) et ayant au moins un an d'ancienneté de service.

- les agents auxiliaires des services de la Sécurité Sociale régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classé à la 2ème catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service.

- les agents de l'OBSS titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Les agents ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie B échelle 3 après un an d'ancienneté.

C H A P I T R E IV

CORPS DES INSPECTEURS DES SERVICES DE LA SECURITE SOCIALE

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 21.- Les Inspecteurs des Services de la Sécurité Sociale sont chargés des travaux de conception, des fonctions d'organisation, de Direction et de contrôle. Ils veillent à l'application de la réglementation et de la législation relative à l'exécution des tâches.

Ils peuvent être employés à des postes de Chef d'Agence, de Chef de Groupe, de Chef de Section, etc...

SECTION II

R E C R U T E M E N T

Article 22.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs des Services de la Sécurité Sociale se recrutent :

- a/- sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 4ème année de l'Université Nationale du Bénin (DUEL, DUEG... ou titre équivalent plus 2 années de formation) option Sécurité Sociale.
- b/- par concours professionnel - ouvert aux Contrôleurs des Services de la Sécurité Sociale ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1 de leur catégorie ;
- c/- par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- d/- par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 23.- Les Inspecteurs de la Sécurité Sociale ont vocation à accéder au corps des Administrateurs des Services de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et de l'article 28 du présent décret.

Article 24.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs des Services de la Sécurité Sociale sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

Article 25.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Inspecteurs des Services de la Sécurité Sociale sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie A, échelle 3 rappelé en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26.- Seront nommés et reclassés dans le Corps des Inspecteurs des Services de la Sécurité Sociale :

A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

- les agents auxiliaires des Services de la Sécurité Sociale régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960, ou par les Conventions Collectives et titulaires de la Licence ou d'un titre équivalent obtenu après trois années d'Université, avant ou après le 17 Octobre 1981 ou titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).
- les agents des services de l'Office Béninois de la Sécurité Sociale régis par les Conventions Collectives classés en C2 en service à la date du 17 Octobre 1981.

CHAPITRE V

CORPS DES ADMINISTRATEURS DES SERVICES DE LA SECURITE SOCIALE

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 27.- Les Administrateurs des Services de la Sécurité Sociale sont chargés des travaux de conception, d'organisation, de direction et de contrôle. Ils sont également chargés de la formation professionnelle.

Ils peuvent être Chefs de Service ou Chefs Adjointe de Service.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 28.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Administrateurs des Services de la Sécurité Sociale se recrutent :

- a/- sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de 5^{ème} ou 6^{ème} année de l'Université Nationale du Bénin (option Sécurité Sociale) ou d'un titre équivalent ;
- b/- par examen de qualification professionnelle ouvert aux Inspecteurs des Services de la Sécurité Sociale ayant une (1) année de service à l'échelle 3 ;
- c/- par intégration sur une liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- d/- par concours externe ou interne - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

CONDITIONS STATUTAIRES

Article 29.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Administrateurs des Services de la Sécurité Sociale sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

Article 30. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Administrateurs des Services de la Sécurité Sociale sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la Catégorie A, échelles 2 et 1, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 31. - Seront nommés et reclassés dans les corps des Administrateurs des Services de la Sécurité Sociale :

A l'échelle 1 :

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,

- les agents des services de l'Office Béninois de la Sécurité Sociale régis par des conventions collectives et classés agents de cadre C4 en service à la date du 17 octobre 1981.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,

- les agents des services de l'OFSS régis par des conventions collectives classés agents de cadre C5 en service à la date du 17 octobre 1981.

Les agents de l'Office Béninois de la Sécurité Sociale en service à la date du 17 octobre 1981 et titulaires d'une Maîtrise obtenue avant ou après le 17 octobre 1981 au titre de l'arrêté académique 1981 (République Populaire du Bénin).

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES COMMUNES

Article 32. - Le nombre des agents Permanents de l'Etat de chaque corps, objet du présent décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du corps et dans les conditions suivantes :

- a - Catégorie A : avoir accompli au moins deux ans de services effectifs ;
- b - Catégorie B : avoir accompli au moins deux ans de services effectifs ;
- c - Catégories C et D : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs.

Article 33.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire un diplôme reconnu légalement et dans les conditions suivantes :

- a - Catégorie A : engagement décennal
- b - Catégorie B : engagement quinquennal
- c - Catégorie C et D : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour ses études.

Article 34.- Pour l'application de l'article 11 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme tels de service.

Article 35.- En application des dispositions de l'article 115 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par décret constituent des accessoires de salaire des Agents régis par les présents Statuts Particuliers.

- Prestation Familiales
- Indemnité de résidence
- Indemnité de logement
- Indemnité de transport
- Prime de rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité retribuant les travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de Spécialisation
- Indemnité de risque inhérents à l'emploi
- Indemnité de dégradation
- Indemnité pour travaux effectués dans les conditions prévues par le Statut de l'Agent
- Prime de bilan
- Prime pour travaux de nuit.

Article 36.- Il est alloué à tous les agents des services de la Sécurité Sociale la prime de bilan anciennement dénommée gratification. Elle est payée dans les conditions définies par les dispositions en vigueur.

Article 37.- Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent décret, seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

Article 38.- En application de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des examens de qualification professionnelle pour la promotion dans une même catégorie d'échelle à échelle, pour les Agents Permanents de l'Etat ayant effectué au moins une année de services effectifs dans une échelle immédiatement inférieure.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des examens visés au présent article seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre de tutelle.

Article 39.- Le succès à un concours professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concurrence de l'indice des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure de leur corps d'accès sur leur admission.

Leur reclassement à l'échelle supérieure de ladite hiérarchie est fonction du nombre d'années de formation normale à l'issue du concours.

Ils bénéficient en fait de leur reclassement à l'échelle inférieure, tel que prévu au paragraphe premier du présent article, de la bonification d'un (1) an à l'issue de leur formation, et ce, quelle que soit la durée de ladite formation.

Cette bonification est prise en compte pour leur avancement.

En cas d'insuccès, les candidats sus-visés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

En cas d'insuccès définitif, il demeurent dans leur situation de reclassement à l'issue du concours professionnel et pourront, dès lors évoluer par examen de qualification professionnelle.

Article 40.- Les formations en vue de l'accès aux corps de la catégorie A, échelle 3 sont d'une durée d'un (1) an.

Article 41.- Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours professionnels et examens de qualification professionnelle, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours et examens.

ARTICLE 42.- Préalablement à leur nomination dans les différents corps, les candidats issus des concours internes ou externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Etablissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues dans le présent décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

Article 43.- Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le Territoire National percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les corps de la catégorie D
- 160 pour les corps de la catégorie C
- 220 pour les corps de la catégorie B
- 300 pour les corps de la catégorie A

Les agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage. En outre ceux issus des concours professionnels ou internes conserveront leur traitement en plus de la bourse de formation pendant la durée du stage.

Article 44.- Outre, les concours professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part aux concours externes d'accès dans les Etablissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice.

Article 45.- Si après cinq (5) années successives, les examens de qualification professionnelle ne sont pas organisés, les Agents Permanents de l'Etat, régis par le présent décret pourront se présenter aux concours professionnels des catégories immédiatement supérieures si les intéressés réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans les corps nonobstant les dispositions de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 46. - En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat il est établi pour chaque corps des services de l'Etat Béninois de la Sécurité Sociale ; par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchiquement supérieur, des Agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) ans au moins dans le corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur corps d'origine.

- Cette intégration, qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle inférieure du nouveau corps d'accès et ce, à l'ancienneté d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur corps d'origine.

- Les critères annuels d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article devront être établies par les Comités de Direction des Services et des Manières de tutelle des intéressés et déposées au plus tard le 1^{er} Octobre de chaque année au Ministère chargé du Travail pour exploitation après avis d'une Commission particulière composée comme suit :

PRESIDENT

: Le Ministre chargé du Travail
ou son Représentant

VICE-PRESIDENT

: Le Ministre chargé des Finances
ou son Représentant

RAPPORTEUR

: Un Agent du Ministère du Travail
désigné par le Ministre.

M E M B R E S

: Le Directeur des Affaires Financières
et Administratives du Ministère de
l'Indice de l'Agence proposé sur la
liste d'aptitude.

- Un Représentant du Syndicat de
l'Administration concernée

- Un Représentant du corps d'accès.

Article 47. - Conformément aux dispositions de l'article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- concours direct : 60 %
- concours professionnel : 10 %
- liste d'aptitude : 30 %

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

ARTICLE 48.- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'UNB ;

- les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de l'UNB (Baccalauréat + 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (indice 340 - 925) ;

- seront également nommés à la catégorie A, échelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEL - DUEJG ou de DUEEG plus 2 années de formation ou équivalent ;

- les candidats titulaires du Baccalauréat plus 4 années de formation ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 2 (indice 375 - 1100) ;

- les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin, (Baccalauréat + cinq années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 1 (indice 425 - 1300).

ARTICLE 49.- Nonobstant les dispositions de l'article précédent et ce, pendant une période de cinq (5) ans pour compter du 1er Janvier 1980, les candidats titulaires d'une Maîtrise et sans formation professionnelle correspondante seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (indice 340 - 925).

ARTICLE 50.- En application des dispositions des articles 151 et 152 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu au personnel régis par le présent décret des stages de spécialisation.

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une autorité compétente. La durée est de six mois au minimum et de deux ans au maximum.

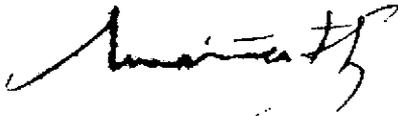
Article 53. - Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel./-

FAIT A COTONOU, LE 11 Septembre 1985

Par LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL,
EXECUTIF NATIONAL,

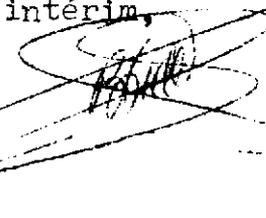
Mathieu KEREKOU

LE MINISTRE DU TRAVAIL &
DES AFFAIRES SOCIALES,



Nathanaël MENSAH

Pour le Ministre des Finances et de l'Economie absent, le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques chargé de l'intérim,



Didier DASSI

AMPLIATIONS. - PR 20 - CC du PRIB 10 - ANR 8 - CPC 8 - SGG 20 - SED 4 - IGE et Ses Sections 6 - MTRAS/20 - DGPE/MTRAS 20 - MFE 10 - MEC 10 - Ministères 15 - Préfets, Présidents des CEAP : 4 X 6 = 24 - Intendant du Palais de la République 2 - DET des Ministères 15 - DAFA des Ministères : 5 X 15 = 75 - DCOF-DB-DSDV-Trésor : 10 X 4 = 40 - DI 6 CMR 2 - OBSS 2 - DEB-DAJL-INSAB 6 - BCP 2 - DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 - BN-UNF - FASJEP 6 - JORPB 1.

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES PRELÈSES
DES SERVICES DE LA SECURITE SOCIALE

CATEGORIE OU CADRE D

C A D R E S	I N D I C E S			P E R E Q U A T I O N	
	E C H E L O N S	1	2		3
Initial	1	160	140	120	40 %
	2	170	150	130	
	3	180	160	140	
	4	190	170	150	
Intermédiaire	5	210	190	170	30 %
	6	220	200	180	
	7	230	210	190	
Terminal (normal)	8	255	230	210	20 %
	9	265	240	220	
	10	275	250	230	
Exceptionnel	11	300	265	245	10 %
Hors classe	12	340	300	275	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ASSISTANTS

DES SERVICES DE LA SECURITE SOCIALE

CATEGORIE ou CADRE C

G R A D E S	E C H E L O N S	I N D I C E S			P E R E Q U A T I O N
		1	2	3	
Initial	1	220	200	180	
	2	240	215	200	20 %
	3	260	230	210	
	4	280	245	230	
Intermédiaire	5	320	280	250	
	6	340	295	265	30 %
	7	360	310	280	
Terminal (normal)	8	400	345	310	
	9	420	365	325	20 %
	10	440	380	340	
Exceptionnel	11	460	400	360	10 %
Hors classe	12	510	450	400	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES CONTROLEURS
DES SERVICES DE LA SECURITE SOCIALE

Catégorie ou Cadre E

G R A D E S	ECHELONS	I N D I C E S			P E R E Q U A T I O N
		1	2	3	
Initial	1	300	280	250	40 %
	2	335	310	270	
	3	370	340	290	
	4	405	370	310	
Intermédiaire	5	490	420	360	30 %
	6	525	450	380	
	7	560	480	400	
Terminal (normal)	8	645	530	460	20 %
	9	680	560	480	
	10	715	590	500	
Exceptionnel	11	750	640	520	10 %
Hors classe	12	825	725	590	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES INSPECTEURS
DES SERVICES DE LA SECURITE SOCIALE

CATEGORIE A

G R A D E S	E C H E L O N	I N D I C E	P E R E Q U A T I O N S
Initial	1	340	40 %
	2	380	
	3	420	
	4	460	
Intermédiaire	5	520	30 %
	6	560	
	7	600	
Terminal	8	675	20 %
	9	725	
	10	775	10 %
	11	850	
Hors classe	12	925	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ADMINISTRATEURS
DES SERVICES DE LA SECURITE SOCIALES

CATEGORIE A

G R A D E S	E C H E L O N N E M E N T S	I N D I C E S		P E R E Q U A T I O N S
		2	3	
Initial	1	375	425	40%*
	2	425	490	
	3	475	555	
	4	525	620	
Intermédiaire	5	620	730	30 %
	6	675	815	
	7	725	880	
Terminal (normal)	8	850	1020	20 %
	9	880	1090	
	10	950	1165	
Exceptionnel	11	1000	1250	10 %
Hors classe	12	1100	1300	5 %